

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 30.879/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 7 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de stages sportifs pour handicapés", a donné le 11 décembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Le projet d'arrêté se donne pour fondement légal le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Or, ce dernier ne prévoit que deux types de subventions : d'une part, des subventions annuelles de fonctionnement comprenant une partie forfaitaire et une intervention dans les dépenses de cadre administratif, d'autre part, des subventions complémentaires octroyées sur la base de plans-programmes, comprenant une intervention pour la réalisation d'activités et une intervention pour les dépenses de cadre sportif.

Le décret du 26 avril 1999 précité ne peut constituer le fondement légal du projet qui ne concerne ni des subventions annuelles de fonctionnement, ni des subventions octroyées dans le cadre de plans-programmes.

Le projet peut cependant se fonder sur l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises

.../...

qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives (1).

En conséquence, il y a lieu de remplacer, dans le préambule, le visa du décret du 26 avril 1999 par celui de la loi du 26 juin 1963, notamment son article 10.

Alinéa 5

Il convient de remplacer l'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'Etat par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.879/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

(1) Pour des applications récentes de ce fondement légal, voir l'avis 29.748/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 24 janvier 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif.

Dispositif

Le projet contient un nombre limité d'articles de sorte que la subdivision en chapitres ne se justifie pas.

Article 6

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 6. L'intervention visée à l'article 5, 1°, est fixée (...).".

Article 7

Si, comme, on peut le croire, l'intention des auteurs du projet est d'octroyer au ministre le pouvoir de déroger au cas par cas aux conditions visées à l'article 6, il serait préférable d'écrire :

"Art. 7. Le ministre peut déroger individuellement aux conditions visées à l'article 6 pour les diplômes, les brevets et certificats qu'il juge équivalents; il peut également prendre en considération l'expérience utile.".

Article 12

A l'alinéa 1er, premier tiret (devenant 1°), il devrait être précisé que par handicap consécutif à une maladie, il y a lieu d'entendre, comme il est indiqué en note de

.../...

bas de page du tableau 2 annexé à l'arrêté en projet, "celui causé par une maladie chronique ou permanente entraînant l'obligation d'adapter la technique et la pédagogie sportives".

Article 13

1. Mieux vaut scinder l'article 13 en deux articles distincts.

L'alinéa 2, qui concerne le montant de la subvention, deviendra l'article 13. L'alinéa 1er, qui concerne la procédure, deviendra le nouvel article 14.

2. L'alinéa 2 implique en réalité une condition de subventionnement supplémentaire : seuls les stages sportifs déficitaires sont subventionnés. Il ne se concevrait pas en effet que l'allocataire de la subvention retire, grâce à celle-ci, un bénéfice de l'organisation du stage. Il faut également prévoir que l'allocataire a l'obligation de percevoir les recettes prévues.

L'alinéa 2, devenant une nouvelle disposition, doit être rédigé en conséquence.

Article ... (nouveau)

Il convient d'ajouter un exécutoire après le fixant vigueur.

.../...

OBSERVATIONS FINALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs belges. Il y a lieu de prévoir la conversion de ces montants en euros à partir du 1er janvier 2002. De plus, les montants en francs belges et en euros seront mentionnés en toutes lettres.

2. Lorsqu'il est procédé à une énumération, il convient de diviser l'alinéa de l'article en 1°, 2°, 3° et le cas échéant, ensuite, en a), b), c). Les tirets (1) et les divisions en 1), 2), 3) (2), seront donc remplacés par la division adéquate.

Tableau 2

1. Il convient de préciser que les chiffres repris dans le tableau correspondent au nombre de stagiaires par moniteur.

2. En ce qui concerne la natation, il y a lieu de préciser quel est exactement le nombre de moniteurs en cas de handicap consécutif à une maladie.

(1) Cf. l'article 12.

(2) Cf. l'article 4.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN